

Préfecture  
Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013225-0002

**Etablissement LEPAGE**

Aménagement du site des pépinières  
LEPAGE à Sorges, sur le territoire  
de la commune des Ponts-de-Cé

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et  
suivants et R 214-1 et suivants du  
code de l'environnement (rubriques  
2.1.5.0-1° - 3.2.2.0-1°)

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande de l'Etablissement LEPAGE en date du 28 juin 2012 tendant à l'obtention de l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement du site de Sorges sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, en application des rubriques 2.1.5.0.1° et 3.2.2.0.1° de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, présenté dans sa version reçue par la Direction départementale des territoires le 8 février 2013 ;

Vu l'avis du 4 septembre 2012 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet, confirmé par courrier du 12 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 35 du 19 février 2013 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du site des pépinières LEPAGE à Sorges sur le territoire de la commune des Ponts de Cé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Les Etablissements LEPAGE sont autorisés au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de leurs pépinières sur le nouveau site de Sorges, sur la commune des Ponts de Cé.

Le projet prévoit l'aménagement, sur une emprise de 11 ha, de bâtiments d'exploitation, de serres et de surfaces de cultures extérieures : imperméabilisées et en pleine terre.

Des réseaux spécifiques permettront la récupération des eaux de ruissellement en fonction des surfaces collectées :

- les eaux de toitures (bâtiment et serres) seront dirigées vers un bassin de stockage de 4000 m<sup>3</sup> pour être réutilisées pour l'irrigation,
- les eaux de drainage des surfaces de cultures seront récupérées dans un bassin de 450 m<sup>3</sup> ; elles seront traitées avant leur réutilisation,
- les eaux des voiries ainsi que les surverses des autres bassins seront envoyées dans le bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie : 11 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation	Surface soustraite 75 000 m <sup>2</sup>

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées transiteront par un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie de retour 30 ans et sans tenir compte du volume des deux bassins de stockage.

- Volet quantitatif

Le bassin, d'un volume utile de stockage de 3100 m<sup>3</sup> minimum, sera équipé d'un dispositif de régulation du débit de fuite à 22 l/s et d'une surverse.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans l'ouvrage de rétention. Il sera équipé en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide et d'une vanne d'isolement.

### **Article 3 : Aménagement en zone inondable**

Le remblai nécessaire au nivellement à la cote 19,2 m NGF du terrain actuel, sur une emprise maximale de 7,5 ha, est d'environ 23000 m<sup>3</sup> ; ce volume sera restitué au champ d'expansion des crues par la remise en état de 4 ha de zone humide à l'est du site, en évacuant 25 000 m<sup>3</sup> de remblai.

### **Article 4 : Période des travaux**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

### **Article 5 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite mensuelle et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des ouvrages et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des dispositifs de régulation,
- le curage des boues des bassins en cas de besoin et leur évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

Avant toute intervention dans la zone humide restaurée, le maître d'ouvrage prendra l'attache du service de police de l'eau pour définir et valider les modalités d'entretien : surface concernée, période et technique utilisée.

### **Article 6 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

## **Article 14 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie des Ponts-de-Cé.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie des Ponts-de-Cé pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie des Ponts-de-Cé pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire des Ponts-de-Cé et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Jacques LUCBEREILH

#### **Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*